



**VILLE DE MILLY-LA-FORÊT
ESSONNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

ARRETE INTERDISANT L’AFFICHAGE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Milly-la-Forêt,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de l’Environnement et particulièrement ses articles L.581-1, L.581-4, L.581-5, L.581-13, L.581-24 et L.581-29,

VU le décret n° 2023-1409 du 29 décembre 2023 portant modification de diverses dispositions du code de l’environnement relatives à la publicité, aux enseignes, aux préenseignes et aux paysages,

VU l’arrêté municipal N°494/2024 en date du 4 Novembre 2024 réglementant l’affichage des bâches sur les portiques événementiels communaux,

CONSIDERANT qu’il est nécessaire, dans l’intérêt général, d’organiser et de canaliser l’affichage sur le territoire communal afin de préserver l’environnement urbain et d’assurer une communication équitable et réglementée,

CONSIDERANT que de tels dispositifs sont de nature à porter atteinte au cadre de vie, à la salubrité, à la sécurité des usagers de la voie publique ainsi qu’à l’esthétique urbaine et paysagère,

CONSIDERANT la volonté de ne plus accepter sur la commune l’installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,

ARRETE :

Article 1^{er} : Tout affichage (affiches, banderoles, panneaux, bâches, etc.) est strictement interdit en dehors des emplacements expressément autorisés par la commune.

Article 2 : Toute personne physique ou morale (association, entreprise, particulier) souhaitant procéder à un affichage sur les emplacements autorisés doit en faire la demande écrite auprès du service communication de la mairie. L’autorisation précise les modalités de pose, durée, format et nature du support.

Article 3 : L’affichage est exclusivement autorisé sur :

- Les panneaux municipaux réservés à l’affichage libre ou institutionnel :
 - Rue Saint-Pierre,
 - Route de Boutigny,

- Avenue de Ganay
 - Angle rue Jean Cocteau et boulevard du Maréchal Joffre.
- Les emplacements désignés pour l'installation temporaire de bâches (3 sites identifiés) :
 - Rond-point de Maisse, D837
 - Rond-point de Paris, D948
 - Carrefour Route de Fontainebleau D142/D837.
 - Toute structure ou mobilier urbain pour lequel une autorisation explicite a été délivrée.

Article 4 : Les trois emplacements pour bâches sont gérés par le **service communication** de la mairie. Les modalités d'utilisation (durée, format, conditions de pose) seront communiquées et validées par ce service sur demande écrite.

Article 5 : Tout particulier, entreprise ou association souhaitant utiliser les emplacements autorisés doit adresser une demande préalable au service communication. Aucune pose de bâche ou d'affiche ne peut être effectuée sans autorisation expresse.

Article 6 : Tout affichage effectué sans autorisation ou en dehors des emplacements réservés fera l'objet d'un retrait immédiat par les services municipaux, aux frais du contrevenant. Des sanctions administratives ou pénales pourront également être engagées conformément au code de l'environnement

Article 7 : Les bâches, affiches ou tout autre support retirés par les services municipaux sont conservés pendant une durée maximale d'un mois. Passé ce délai, et sans réclamation du propriétaire, ces éléments seront détruits sans autre notification préalable. Aucun dédommagement ne pourra être exigé de la commune.

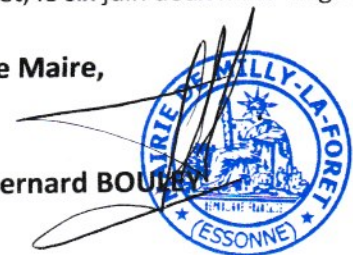
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en mairie de Milly-la-Forêt, le six juin deux mille vingt-cinq.

Le Maire,

Bernard BOUQUET



Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Publié le.....